

N° 2024.18.11.188

ARRÊTÉ DU MAIRE

PROLONGATION de l'arrêté n° 2024.08.10.162

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 6^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Considérant la demande de l'entreprise REHACANA en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'entreprise REHACANA et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement EU et EP pour le compte de SUEZ, avenue de la Gardette à Carbon-Blanc, entre le **25 novembre 2024 et le 28 novembre 2024** ;

ARTICLE 2 : CIRCULATION

Rétrécissement de la chaussée au niveau du giratoire (Chemin du Sourd/Avenue de Paris) avec alternat manuel si nécessaire.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux ;

ARTICLE 4 :

La signalisation de chantier, les panneaux de déviation et le cheminement piéton seront mis en place pendant toute la durée du chantier et entretenus par l'entreprise REHACANA et ses sous-traitants conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 :

Les trottoirs et chaussées devront être remis en état par le soin et à charge de l'entreprise REHACANA et ses sous-traitants ;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- REHACANA et ses sous-traitants
- SUEZ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 18 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Luc LANCELEVÉE

